

INFO PRÉVENTION

Travailler sans tabac

Une lutte contre le tabagisme est une priorité de santé publique : environ 5000 personnes meurent chaque année en France des effets du tabac, alors qu'elles ne fument pas.

Sur le lieu de travail, l'Autorité Territoriale est tenue à une obligation de résultat quant à la protection des agents non fumeurs, sous peine d'exposer sa responsabilité pénale et administrative.

Quelles mesures prendre sur le lieu de travail?

1. Vos obligations au 1er février 2007 : Appliquer les dispositions prévues par la réglementation

- ✓ **Garantir aux agents non fumeurs une atmosphère de travail saine.**
- ✓ **Interdire toute consommation de tabac au sein de l'ensemble des locaux de travail couverts et fermés, individuels ou collectifs quelle que soit leur affectation.**

La mise en place d'un espace fumeur est **facultative** et soumise à l'avis préalable du CTP ou du CHS.

En cas de mise en place, **un emplacement fumeur doit :**

- Etre équipé d'un dispositif d'extraction d'air indépendant renouvelant au minimum 10 fois le volume du local par heure.
- Présenter une dépression d'au moins 5 Pascals par rapport aux pièces communicantes.
- Disposer de fermetures automatiques sans possibilité d'ouverture non intentionnelle.

En l'absence d'emplacement fumeur, les agents seront invités à sortir des locaux pour fumer.

Les éventuels contrevenants seront passibles de sanctions disciplinaires et pénales :

- ⊗ Fumer dans un lieu à usage collectif est puni d'une amende minimum de **68 €**.
- ⊗ Les responsables d'établissement risquent une amende pouvant s'élever jusqu'à **750 €** si :
 - ⊕ La signalisation n'est pas mise en place
 - ⊕ L'emplacement fumeur est non-conforme
 - ⊕ Les responsables favorisent la violation de l'interdiction de fumer.



L'exception !
Interdiction totale de fumer dans les établissements accueillants des mineurs (écoles maternelles, primaires, ...).



2. Informer les agents des règles à respecter :

- En prévoyant une clause sur le tabagisme au sein du règlement intérieur "hygiène et sécurité" de la collectivité, ou par une note de service, précisant les sanctions possibles.
- En apposant la **signalisation obligatoire** au sein des locaux (pictogramme ci-contre, disponible sur le site www.tabac.gouv.fr, rubrique "Outils de communication").

3. Faciliter la démarche des agents souhaitant s'arrêter de fumer :

Les nouvelles dispositions réglementaires constituent l'opportunité pour l'Autorité Territoriale d'encourager ses agents à stopper leur consommation de tabac.

L'Autorité Territoriale peut ainsi diffuser aux agents la liste des interlocuteurs susceptibles d'informer :

- ☞ des différentes techniques de sevrage,
- ☞ des possibilités de prises en charge des frais occasionnés.

Vers qui orienter les agents qui souhaitent s'arrêter de fumer?

L'arrêt du tabagisme nécessite souvent une démarche personnalisée : la collectivité peut diffuser la liste des spécialistes tabacologues auxquels les agents peuvent s'adresser.

Le **Réseau Santé ou Tabac en Eure et Loir (RST 28)** vous propose des solutions pour vous accompagner dans votre démarche d'arrêt du tabac (contact : Claire DESACHE **02 37 30 36 12** ou sur www.cesel.org/tabac-rst.php)

Les agents peuvent également s'inscrire à une démarche d'accompagnement via **Tabac Info Service** :

① par téléphone au **0825 309 310** (0,15 € la minute de 8h à 20h du lundi au samedi). Par la suite, l'agent fixe avec un spécialiste des rendez vous téléphoniques qui ne sont pas facturés pour faire le point régulièrement.

☞ sur internet www.tabac-info-service.fr, le site propose des informations et des outils d'aide à l'arrêt du tabac, un coaching par e-mails, ...

Où trouver des outils d'information et de sensibilisation?

Des brochures, affiches et dépliants sont disponibles gratuitement :

- Via l'**INPES**, sur simple demande par fax au 01 49 33 33 90 (en indiquant le ou les documents souhaités, les quantités, l'adresse de livraison,...) ou sur internet www.inpes.santé.fr, rechercher dans *tabac* dans le menu espace thématique puis *publications professionnelles*
- Via **Tabac Info Service**, par téléphone au 0825 309 310 ou sur internet www.tabac-info-service.fr

Office français de prévention du tabagisme : organisation de l'aide à l'arrêt du tabac, accès à l'annuaire national de consultations en tabacologie : par téléphone au 01 43 25 19 65, du lundi au vendredi, de 9h à 18h ou sur internet www.oft-asso.fr.

Références réglementaires

(consultables sur notre site internet www.cdg28.fr)

Loi n°91-32, du 10 janvier 1991 dite loi « Evin »

Décret n°2006-1386, du 15 novembre 2006

Circulaire (DGCL) N° NOR MCT/B/07/0005/C, du 9 janvier 2007, relative aux conditions d'application dans les services des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent de l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif.